

GE_GERICHTE ACJC/799/2026 vom 7. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_799_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/799/2026 du 7 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/799/2026 del 7 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 ss et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des prétentions élevées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). Il en va de même de la réponse de l'intimé, ainsi que des déterminations subséquentes des parties.

E. 1.2

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

E. 1.3

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'appel n'est pas une simple continuation de la procédure qui imposerait à l'instance supérieure de reprendre la cause ab ovo pour établir un nouvel état de fait : sa mission se limite à contrôler le bien-fondé de la décision rendue en première instance, et les griefs des parties constituent le programme de l'examen qu'elle doit accomplir (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1). Il incombe à l'appelant de démontrer, dans son mémoire d'appel, où et comment la première instance a inexactement appliqué le droit ou constaté les faits; il doit exposer, d'une manière compréhensible pour le tribunal supérieur, y compris en ce qui concerne les faits décisifs, les (prétendues) erreurs commises par le premier juge et, de cette manière, le fondement en fait des griefs présentés concernant l'application du droit. A défaut de motivation suffisante, l'instance d'appel ne peut pas entrer en

- 10/16 -

C/10740/2023 matière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_790/2023 du 23 mai 2024 consid. 5.2 et les arrêts cités). En l'espèce, le mémoire d'appel comporte un chapitre IV intitulé "EN FAIT", dans lequel l'appelante expose que les faits retenus par l'instance précédente

peuvent être repris tels quels, sous réserve de ses propres allégués qui « précisent ou corrigent plusieurs constatations erronées et/ou contestées des faits, avec les offres de preuves y relatives ». L'appelante omet toutefois d'indiquer précisément quelle(s) constatation(s) du premier juge elle critique. Elle ne prend pas non plus la peine de démontrer que les corrections de l'état de fait qu'elle sollicite seraient susceptibles d'influer sur le sort de la cause, en procédant à des renvois clairs entre ses griefs de constatation inexacte des faits et d'application erronée du droit. Au vu de ce qui précède, cette partie du mémoire d'appel ne sera prise en considération que dans la mesure nécessaire à l'examen des griefs – suffisamment motivés – de mauvaise application du droit formulés par l'appelante dans la suite de ses écritures. Pour le surplus, l'état de fait a été complété dans la mesure utile.

E. 2

L'appelante ne conteste plus, au stade de l'appel, que le solde impayé des travaux effectués par l'intimé sur le chantier [du] chemin 2_____ s'élève à 13'594 fr. 13, pas plus qu'elle ne remet en cause le rejet de l'exception de compensation déduite d'une créance alléguée en 1'911 fr. 68 qu'elle fondait sur les droits de garantie conférés au maître d'ouvrage. En revanche, elle reproche au Tribunal d'avoir rejeté l'exception de compensation qu'elle fonde sur une contre-créance correspondant au prix facturé par l'intimé pour le câble PUR PUR, soit 9'227 fr. 74. Selon elle, c'est à tort que le Tribunal a retenu que l'intimé était autorisé à reprendre cette installation sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un enrichissement illégitime.

Plus spécifiquement, l'appelante expose qu'il ressort de la volonté subjective des parties – subsidiairement, d'un accord objectif – que le câble PUR PUR installé sur le chantier avait fait l'objet d'une vente entre l'intimé et elle-même, si bien qu'il lui était acquis à l'issue du chantier, et non d'un contrat de bail qui aurait justifié que l'intimé en reprenne possession.

2.1.1 Selon l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). Il n'est pas nécessaire que la contre-créance soit déterminée avec certitude dans son principe et son montant pour que le débiteur puisse invoquer la compensation. Toutefois, l'effet compensatoire n'intervient que dans la mesure où l'incertitude est

- 11/16 -

C/10740/2023 ultérieurement levée par le juge (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3). En d'autres termes, la compensation ne se produit que dans la mesure où la créance compensante (ou contre-créance) existe réellement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_504/2019 du 17 juillet 2020 consid. 7). Le créancier auquel on oppose la compensation avec une contre-créance peut contester l'existence ou la quotité de celle-ci. Il appartient alors au juge de trancher ces questions. Le débiteur compensant supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_140/2014 du 6 août 2014 consid. 5.1 et les réf. citées). 2.1.2 Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté par une offre et une acceptation. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). Sauf usage ou convention

contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations (art. 184 al. 2 CO). Le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au locataire, moyennant un loyer (art. 253 CO). Le loyer est la rémunération due par le locataire au bailleur pour la cession de l'usage de la chose (art. 257 CO). La loi ne prescrit aucune forme pour le contrat de bail (art. 11 al. 1 CO; LACHAT/BOHNET, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 20 ad art. 253 CO). 2.1.3 A teneur de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Confronté à un litige sur l'interprétation de dispositions contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties (interprétation subjective), sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (arrêts du Tribunal fédéral 4A_58/2018 du 28 août 2018 consid. 3.1 et 4A_643/2020 du 22 octobre 2021

- 12/16 -

C/10740/2023 consid. 4.2.1). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (arrêt du Tribunal fédéral 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 4.1.1.2). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle "in dubio contra stipulatorem" (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; 122 III 118 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, il est admis que les dispositions contractuelles pertinentes figurent dans le devis complémentaire n° 4 _____ intitulé « Provisoire de chantier », lequel prévoit, sous sa rubrique générale et parmi d'autres éléments, la « fourniture et pose d'un câble de 90M » et, plus bas, le détail des prestations facturées, soit notamment : « 7 _____ Raccordement de câble d'appareils (PUR, PUR-PUR) de 4x25 jusqu'à 5x35mm² CI72 » pour un prix unitaire de 95 fr. 20. L'appelante relève que le prix est calculé en fonction des métrages et non de la durée de la mise à disposition, qu'il n'est pas fait mention du caractère temporaire de la

mise à disposition du câble et, enfin, que la formulation « fourniture et pose » a été utilisée à plusieurs reprises dans les divers devis de l'intimé, par exemple pour la pose de prises électriques, éléments qui n'étaient de toute évidence pas repris en fin de chantier et demeuraient ainsi acquis à l'entreprise générale. Cependant, le caractère temporaire relatif aux éléments du devis n° 4 _____ ressort de manière générale de son intitulé et de son objet, à savoir le « provisoire de chantier », soit un ensemble de prestations et d'installations qui servaient à assurer le bon déroulement du chantier pendant la durée de celui-ci, mais qui n'avaient aucune vocation pérenne. Du reste, toujours à teneur du devis, les prestations fournies comprenaient un poste « pose et dépose à la fin du chantier

- 13/16 -

C/10740/2023 (...) » qui suivait immédiatement l'énumération des installations concernées, parmi lesquelles le câble litigieux. Par ailleurs, la formulation « fourniture et pose » a également été employée dans le devis complémentaire n° 4 _____ en lien avec le tableau provisoire (« Fourniture, pose, raccordement et entretien d'un tableau provisoire 80A avec comptage et départs suffisant) dont il n'est pas contesté qu'il devait être repris par l'intimé à l'issue du chantier, si bien que l'appelante ne peut valablement prétendre que l'intimé a systématiquement utilisé ces termes dans le sens d'un transfert de propriété. Pour le reste, comme l'a observé le Tribunal, les échanges postérieurs entre les parties, après la fin du chantier, en particulier lors des négociations sur le coût final des travaux, ne donnent pas d'indication claire sur la volonté de chacune d'elles. En effet, il apparaît que la question de savoir si l'intimé était en droit de récupérer le câble PUR PUR a précisément constitué l'un des points d'achoppement entre les parties. Au vu des éléments qui précèdent, la réelle et commune intention des parties ne peut être établie en ce qui concerne la propriété du câble PUR PUR. En effet, si l'appelante estimait que le câble PUR PUR lui était acquis, compte tenu du prix qu'elle avait payé pour celui-ci, l'intimé semble avoir voulu se limiter à mettre ledit câble à disposition du chantier, pour la seule durée de celui-ci. L'interprétation objective des volontés des parties conduit la Cour à retenir, comme l'a fait le Tribunal, que l'appelante pouvait inférer du comportement de l'intimé et des circonstances qui l'entouraient que celui-ci ne faisait que mettre à sa disposition le câble PUR PUR pour la durée du chantier, sans intention de le lui vendre. Le représentant de l'appelante a déclaré qu'en pratique, le câble électrique litigieux, qui sert à alimenter les grues pendant le chantier avant d'être remplacé par un câble définitif, n'était pas « systématiquement » repris par celui qui l'avait installé, d'où on comprend que c'est néanmoins généralement le cas. Par ailleurs, l'appelante se contente d'affirmer qu'il n'est pas raisonnable d'envisager qu'elle ait accepté une simple mise à disposition plus onéreuse qu'une acquisition, sans répondre à la critique du Tribunal qui a observé que l'appelante n'avait pas établi le prix d'achat du câble en question, la pièce produite par celle-ci se référant à un produit dont la désignation (câble « PUR » et non « PUR PUR ») et les références n'étaient pas les mêmes. Enfin, il paraîtrait quelque peu étrange que l'entreprise générale fasse l'acquisition de matériel utile à la mise en place d'un provisoire de chantier, au gré des chantiers dont elle a la charge, alors qu'il est d'usage dans la branche que celui-ci soit fourni par un sous-traitant, électricien ou maçon. Il est ainsi manifeste, au regard de l'ensemble des éléments mis en exergue ci-dessus, que les parties ont convenu que l'intimé mette le câble PUR PUR litigieux

- 14/16 -

C/10740/2023 à disposition de l'appelante pendant la durée du chantier en échange de la rémunération prévue dans le devis complémentaire n° 4 _____, concluant ainsi un contrat de bail. Dans ces circonstances, le principe "in dubio contra stipulatorem" invoqué par l'appelante ne lui est d'aucun secours. Il découle de ce qui précède que les conditions d'un enrichissement illégitime ne sont pas remplies, de sorte que l'appelante ne dispose d'aucune créance à faire valoir en compensation des montants dus à l'intimé. Infondé, l'appel sera rejeté.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 7, 17 et 35 RTFMC) et intégralement compensés avec l'avance fournie par ses soins (art. 106 al. 1 et 111 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à verser 2'000 fr. à l'intimé à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 105 al. 2 CPC ; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/16 -

C/10740/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/10160/2025 rendu le 22 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10740/2023. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance fournie. Condamne A_____ SA à verser la somme de 2'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 16/16 -

C/10740/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.